

<b>Arrêté du 10 Décembre 1926</b> autorisant, à titre exceptionnel, l'encasement par le Trésor de la somme de £ 3. 12.	14
<b>Arrêté du 10 Décembre 1926</b> portant modifications aux taxes télégraphiques.	14
<b>Arrêté du 14 Décembre 1926</b> attribuant au personnel des cadres européens une allocation et des majorations provisoires d'indemnités.	14
<b>Arrêté du 14 Décembre 1926</b> approuvant l'élection de 2 membres titulaires et de 1 membre suppléant à la Chambre de Commerce de Lomé.	15
<hr/>	
<b>Actes concernant le personnel européen</b>	15
<hr/>	
<b>Actes concernant le personnel indigène</b>	17
<hr/>	
<b>Garde Indigène</b>	18
<hr/>	
<b>Enseignement</b>	19
<hr/>	
<b>Commissions - Subvention - Justice</b>	19
<b>Travail - Domaines - Boissons Alcooliques</b>	20
<b>Divers</b>	21
<hr/>	
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
<b>Avis aux Navigateurs</b>	21
<b>Avis (THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY)</b>	21
<b>Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Novembre 1926</b>	22

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Note relative à l'accord intervenu par échange de lettres, les 17 et 18 Mars 1926, entre les gouvernements français et portugais au sujet de l'extension de la convention d'extradition du 13 Juillet 1854 aux colonies, possessions et pays protégés de chacun des deux pays.

Par échange de lettres des 17 et 18 Mars 1926, les gouvernements français et portugais ont convenu d'étendre la convention d'extradition franco-portugaise du 13 Juillet 1854 aux colonies, possessions et pays protégés de chacune des deux puissances.

Il a donc été stipulé :

1° Que la convention d'extradition conclue entre la France et le Portugal le 13 Juillet 1854 et les dispositions additionnelles qui l'ont complétée ou la compléteront seront désormais applicables aux colonies, possessions et pays protégés de chacun des deux pays ;

2° Que la procédure d'extradition à appliquer respectivement dans les colonies, possessions et pays protégés de chacun des deux pays sera la suivante :

«La demande d'extradition du malfaiteur, qui sera réfugié dans une colonie ou possession ou dans un pays protégé de l'un des deux pays, sera faite au gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession ou de ce pays protégé par le principal agent consulaire de l'autre pays dans ladite colonie ou possession ou dans ledit pays protégé.

«Au cas où la puissance requérante n'aurait pas d'agent consulaire dans la colonie, possession ou pays protégé où le malfaiteur s'est réfugié, la demande d'extradition sera faite par voie diplomatique.

«Si le malfaiteur s'est échappé d'une colonie, possession ou pays protégé de la puissance requérante et s'est réfugié dans une colonie ou possession ou pays protégé de l'autre, la demande sera faite directement par le gouverneur de la puissance requérante au gouverneur de l'autre, dans le cas contraire où il n'existerait pas d'agent consulaire.

«Ces demandes pourront être faites ou accueillies en suivant aussi-exactement que possible les stipulations du traité du 13 Juillet 1854 et les déclarations de réciprocité intervenues ou à intervenir, entre les deux pays, par les gouvernements respectifs, qui, cependant, auront la faculté d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur gouvernement.»

**ARRÊTÉ N° 529 promulguant au Togo, le décret du 5 Septembre 1926, relatif à l'attribution d'une allocation forfaitaire aux personnels et agents de l'Etat.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 Septembre 1926, relatif à l'attribution d'une allocation forfaitaire aux personnels et agents de l'Etat ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 Septembre 1926, relatif à l'attribution d'une allocation forfaitaire aux personnels et agents de l'Etat.

**ART 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Novembre 1926

P. Le Commissaire de la République,  
*Le Chef du Secrétariat Général,*  
*chargé des affaires courantes et urgentes :*  
**PARISOT.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Vu la loi du 3 Août 1926, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1926 ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 Octobre 1919 ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une allocation forfaitaire, non soumise aux retenues pour pensions, est attribuée, pour la période du 1<sup>er</sup> Mai au 31 Juillet 1926, dans les conditions ci-après indiquées, aux fonctionnaires, agents, sous-agents, employés et ouvriers, attachés au service de l'Etat à titre permanent, temporaire ou intérimaire et dont les émoluments ont été révisés en exécution de la loi du 13 Juillet 1925.

Cette indemnité n'est pas attribuée :

1°) aux agents, employés et ouvriers, recrutés par contrat ou de gré à gré, ni à ceux recevant une rétribution forfaitaire ou une rémunération dont le taux est établi d'après les salaires pratiqués dans la région ;

2°) à ceux pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire d'une autre profession ou qui exercent, en même temps que leur emploi public, une profession, un commerce ou une industrie.

ART. 2. — Le bénéfice de l'allocation est exclusivement réservé aux personnels en service entre le 1<sup>er</sup> Mai 1926 et le 31 Juillet 1926.

ART. 3. — Le taux de l'allocation est fixé au chiffre forfaitaire de 200 francs.

Pour les agents entrés au service de l'État à une date postérieure au 1<sup>er</sup> Mai 1926 ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions avant le 31 Juillet 1926, ce taux est calculé au prorata de la durée de leurs services effectifs.

En ce qui concerne les personnels dont le traitement net pour une année entière est inférieur à 4.500 francs, le taux de l'allocation est déterminé proportionnellement à leur rémunération sur la base de 200 francs pour une rémunération annuelle nette de 4.500 francs.

ART. 4. — L'allocation forfaitaire suit le sort du traitement; elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que l'a été le traitement lui-même pour quelque cause que ce soit.

En cas de cumul de fonctions, elle ne peut être payée qu'une seule fois, et elle doit être mandatée par l'administration qui alloue au bénéficiaire le traitement le plus élevé.

ART. 5. — Les conditions d'attribution de l'allocation forfaitaire aux personnels militaires de carrière, ainsi qu'aux fonctionnaires des cadres coloniaux, seront déterminées par des décrets contresignés par les ministres intéressés et le Ministre des Finances.

ART. 6. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Rambouillet, le 5 Septembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,  
RAYMOND POINCARÉ.

Instruction relative aux conditions d'attribution, d'ordonnement et de paiement de l'allocation forfaitaire, prévue par le décret du 5 Septembre 1926.

Un décret du 29 Août 1926, publié au Journal Officiel du 31 Août 1926, a fixé les règles d'attribution d'une indemnité provisoire de 12% aux personnels de l'État, à compter du 1<sup>er</sup> Août 1926.

Un décret en date du 5 Septembre 1926, publié au Journal Officiel de ce jour, accorde à ces mêmes personnels, pour la période du 1<sup>er</sup> Mai au 31 Juillet 1926, une allocation forfaitaire de 200 francs.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions suivant lesquelles sera réglé l'octroi de cette nouvelle allocation.

Seront appelées à bénéficier de l'allocation forfaitaire les catégories de personnels auxquelles a été concédée l'indemnité de 12%, conformément aux prescriptions de ma précédente circulaire insérée au Journal Officiel du 31 Août 1926.

Le taux de l'allocation est fixé uniformément à la somme de 200 francs; toutefois, l'octroi en est subordonné à une double condition:

a) Le fonctionnaire intéressé doit avoir exercé ses fonctions sans interruption du 1<sup>er</sup> Mai au 31 Juillet 1926;

b), le traitement net annuel perçu par le bénéficiaire doit être au moins égal à 4.500 francs.

Lorsque l'une quelconque de ces deux conditions n'est pas remplie, le montant de l'allocation subit une réduction, proportionnelle sur les bases suivantes:

1°) *Durée de présence.* — Le taux de 200 francs est considéré comme correspondant à une présence effective de trois mois. Toute absence donne lieu à une réduction proportionnelle, le trimestre étant compté pour 90 jours, en ce qui concerne les agents payés au mois, et pour 77 jours, en ce qui concerne les agents payés à la journée.

*Exemples:*

Un agent payé au mois, et entré dans l'Administration le 12 Juin 1926, aura droit à l'allocation suivante:

$$200 \times \frac{49 \text{ jours}}{90 \text{ jours}} = 108,88.$$

Un agent admis à la retraite le 31 Mai 1926, recevra une allocation de:

$$200 \times \frac{30 \text{ jours}}{90 \text{ jours}} = 66,66.$$

Un agent, payé à la journée, qui n'aura travaillé que 53 jours au cours dudit trimestre, aura droit à:

$$200 \times \frac{53 \text{ jours}}{77 \text{ jours}} = 137,66.$$

2°) *Montant du traitement.* — Le taux de 200 francs n'est acquis qu'aux agents dont le traitement net, pour une année entière, est au moins égal à 4.500 francs. Tout agent dont le traitement est inférieur à ce chiffre, ne recevra qu'une allocation réduite proportionnellement sur la base d'une allocation de 200 francs pour une rémunération de 4.500 francs.

*Exemple:*

Un agent dont le traitement net annuel ne dépasse pas 4.000 francs, aura droit à une allocation calculée comme suit:

$$200 \times \frac{4.000}{4.500} = 177,77.$$

Ces diverses réductions se cumulent entre elles, le cas échéant.

Ainsi, un agent entré en service le 1<sup>er</sup> Mai 1926, au traitement net annuel de 3.600 francs, et ayant obtenu un congé sans traitement du 12 au 30 Juin inclus, ne recevra que:

$$200 \times \frac{3.600}{4.500} \times \frac{71 \text{ jours}}{90 \text{ jours}} = 126,22.$$

L'allocation forfaitaire suit le sort réservé au traitement lui-même. Elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. Ainsi, en cas de congé de maladie à demi-traitement, l'allocation est réduite de 50 pour 100, pendant toute la période pendant laquelle le fonctionnaire ne reçoit que la moitié de ses émoluments.

En raison de son caractère forfaitaire, l'allocation ne peut être payée plusieurs fois à l'intéressé, à divers titres. En cas de cumul de fonctions, elle n'est versée

